

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mars 2023
Délibération n°7

L'An deux mille vingt-trois le vingt-trois mars à 20h30, le Conseil Municipal
convoqué le dix-sept mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -
MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe -
BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - JEANNE
Virginie - MOSSO Véronique - PRAT Christelle - GIRAUD Matthieu

Absents : ALDEBERT Gérard (excusé)

Procurations : COQUILLAT Catherine à JEANNE Virginie - VERNET Laurent à MOSSO
Véronique

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Madame le maire expose que par délibération n°2 du 21 septembre 2022, le conseil
municipal a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier
2023, pour le budget principal de la collectivité.

Madame le maire expose que la nomenclature M 57 rend dorénavant applicable aux
communes les dispositions de l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités
territoriales, donnant ainsi au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité
de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits
relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles
de la section concernée.

Cette disposition permet notamment de modifier la répartition des crédits afin de les ajuster
au mieux sans modifier le montant global de chacune des sections, et permet également de
réaliser des opérations comptables purement techniques, le tout sans avoir recours à des
décisions modificatives nécessitant jusqu'à présent des délibérations du conseil municipal.

Les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif entre les différents
chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement, sauf cas particulier des
articles spécialisés par l'assemblée délibérante.

Ces virements ne seront réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de
l'exécutif, transmise au représentant de l'État dans le département.

Le Maire est par ailleurs tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits
opérés lors de sa plus proche séance.

Cette procédure est donc similaire à celle des décisions prises par madame le maire en
application des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal, et dont il est
rendu compte à chaque début de séance.

Pour l'exercice budgétaire et comptable 2023, les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal se montent à 2 744 267,26 €, et les dépenses réelles d'investissement à 1 816 244,15 €.

Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7.5 %.

Ainsi, le total des mouvements de crédits que pourra opérer madame le Maire sur toute la durée de l'exercice 2023 seront plafonnés à :

- Dépenses réelles de fonctionnement : 205 820.04 € (7.5 % x 2 744 267,26) ;
- Dépenses réelles d'investissement : 136 218.31 € (7.5 % x 1 816 244,15 €).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2 du 21 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget dont les plafonds sont précisés précédemment ;
- **Autorise** madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette autorisation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.